

Compte-rendu du conseil municipal du mardi 14 décembre 2021

Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15	<i>L'an deux mille vingt et un, le quatorze du mois de décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, en session ordinaire, sous la présidence de M. Philippe DENIAU, Maire.</i>
Date de convocation : 06/12/2021	<u>Présents</u> : Mmes CHANTREAU, COURTOIS, DOUARD, FLEURY, PETIT, SALMON-HUSZTI, TESSIER MM. FERRISSE, GEAY, SAEZ, TURBAT, VOISARD
Date d'affichage : 24/12/2021	<u>Absents excusés</u> : MM. CONZETT (pouvoir donné à M. GEAY), DESVAUX (pouvoir donné à M. TURBAT) Formant la majorité des membres en exercice <i>Secrétaires de séance</i> : Mme CHANTREAU

Ajout à l'Ordre du jour accepté à l'unanimité par les membres du conseil :

- Remboursement des frais avancés par Monsieur le Maire pour l'achat de décorations de Noël
- Demande de subvention pour les travaux de rénovation du préfabriqué de l'école
- suppression ou maintien du CCAS

Délibération N° 2021-12-D1

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 octobre 2021

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2021.

Délibération N° 2021-12-D2

2. Organisation du temps de travail du personnel communal

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires); calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36h00 hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37h00 hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38h00 hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39h00 hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39h00 hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de

l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Détermination des cycles de travail dans la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

service administratif	cycle de travail		
secrétaire de mairie	33 h sur 4 jours		
agent d'accueil et d'assistance administrative	27 h sur 5 jours		
service technique	cycle de travail		
agents polyvalents	35 h sur 5 jours		
services scolaire, entretien et périscolaire	heures annualisées	cycle en période scolaire	cycle en période de vacances scolaires
agent d'entretien et aide activités scolaires	30/35 ^{ème}	35 h sur 4 jours	111 h 25 réparties sur les congés scolaires
agent d'entretien des locaux scolaires	15,12/35 ^{ème}	16 h sur 4 jours	115 h réparties sur les congés scolaires
agent de surveillance de cour	4,73/35 ^{ème}	6 h sur 4 jours	
agent de service de restauration scolaire	4,73/35 ^{ème}	6 h sur 4 jours	
agent de service de restauration scolaire	3,15/35 ^{ème}	4 h sur 4 jours	
ATSEM	29/35 ^{ème}	36 h sur 4 jours	29 h 42 réparties sur les congés scolaires

Fixation de la journée de solidarité

Par délibération en date du 2 décembre 2004, la commune de Saint-Ouen-les Vignes avait décidé pour l'ensemble du personnel de la collectivité de retenir le jour du lundi de pentecôte comme journée travaillée pour la journée de solidarité relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

En réalité, les agents lissaient les heures à réaliser au titre de la journée de solidarité sur leur planning annuel.

Il est proposé de retenir ce fonctionnement. L'agent est payé sur une base de 1600 heures mais ses plannings sont établis sur la base 1607 heures lissées sur l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **APPROUVE la présente organisation de travail**

Délibération n°2021-12-D3

3. Modification des horaires d'ouverture de la Mairie

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines du 29 novembre 2021.

Suite à la réorganisation des services administratifs du fait de la mise en place du télétravail et de la redéfinition des tâches, il est proposé un changement des horaires d'accueil à partir du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Anciens horaires :

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h-12h	8h-12h	8h-12h	8h-12h	8h-12h
Après-midi				14h-17h30	

Nouveaux horaires :

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin		8h-12h	8h-12h	8h-12h	8h-12h
Après-midi	14h-17h30				

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **ADOPTE** les nouveaux horaires d'accueil du public à la mairie

Délibération n°2021-12-D4

4. Modification du temps de travail de l'agent d'accueil

Les missions dévolues à la secrétaire de mairie et à l'agent d'accueil nécessitent d'être réorganisées afin d'équilibrer la charge de travail au sein du pôle administratif.

Il revient à la secrétaire de mairie de nombreuses missions qui peuvent être déléguées à un agent d'accueil et d'assistance administrative afin d'alléger les tâches répétitives. Il s'agit de lui permettre de se concentrer sur l'optimisation du classement et de l'archivage avec l'aide d'une assistance administrative, d'améliorer la qualité du service, et de développer ses missions de conseil aux élus. Cette réorganisation nécessite de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent à temps non complet d'agent d'accueil requalifié sur la fiche de poste « agent d'accueil et d'assistance administrative » en augmentant son temps de travail de 7 heures, passant ainsi de 20 heures à 27 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **SUPPRIME**, à compter du 01/01/2022, l'emploi permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires) d'agent d'accueil ;
- **CRÉE**, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps non complet (27 heures hebdomadaires) d'agent d'accueil et d'assistance administrative ;
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022 et que le comité technique sera saisi pour avis.

Délibération N° 2021-12-D5

5. Modification du temps de travail de la secrétaire de mairie

La réorganisation du pôle administratif et la modification des temps d'accueil du public nécessitent de modifier la durée hebdomadaire de travail de la secrétaire de mairie, emploi permanent à temps complet, en diminuant son temps de travail de 2 heures, passant ainsi de 35 heures à 33 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de porter à compter du 01/01/2022 le temps de travail de l'emploi de

secrétaire de mairie de 35 heures à 33 heures hebdomadaires.

6. Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu le budget communal ;

Suite à diverses réorganisations, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Personnel permanent titulaire ou stagiaire
 - o Suppression du poste d'adjoint technique principal 2^e classe (adjoint technique polyvalent) suite à un départ en retraite
 - o Création du poste d'adjoint technique pour la surveillance de cour à raison de 4,73/35^{ème} annualisés
 - o Ouverture d'un poste d'adjoint technique (adjoint d'entretien polyvalent) à raison de 35/35^{ème}
 - o Modification du temps de travail du poste d'agent d'accueil et d'assistance administrative : +7 heures
 - o Modification du temps de travail du poste de secrétaire de Mairie : -2 heures

- Personnel permanent non titulaire
 - o Suppression du poste d'assistant artistique (prestations ponctuelles par des associations)
 - o Suppression du poste de surveillant de cour pour l'ouvrir à la titularisation

- Personnel non titulaire : besoin saisonnier ou occasionnel
 - o Suppression du poste d'adjoint technique polyvalent (pérennisation du besoin : ouverture à la titularisation)
 - o Suppression du poste d'enseignant artistique, car le poste ne correspond pas à cette catégorie
 - o Suppression du poste d'attaché territorial, la mutation de l'agent concerné ayant eu lieu.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2022

PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE					
GRADE	Catégorie	Temps de travail	libellé emploi	Poste pourvu	Poste à pourvoir
Attaché fonctions secrétaire de mairie	A	33/35 ^{ème}	Secrétaire de mairie	1	
Adjoint administratif	C	27/35 ^{ème}	agent d'accueil et d'assistance administrative	1	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	gestionnaire cantine et agent d'entretien polyvalent	1	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	agent d'entretien polyvalent	1	
Adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	agent d'entretien polyvalent	1	1
Adjoint technique	C	30/35 ^{ème}	agent d'entretien et aide activités scolaires	1	
Adjoint technique	C	15,12/35 ^{ème}	agent d'entretien des locaux scolaires	1	
Adjoint technique	C	4,73/35 ^{ème}	agent de surveillance de cour		1
Adjoint technique	C	4,73/35 ^{ème}	agent de service de restauration scolaire	1	
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	29/35 ^{ème}	ATSEM	1	
PERSONNEL PERMANENT NON TITULAIRE					
GRADE		Temps de travail		Poste pourvu	Poste à pourvoir
EMPLOIS NON PERMANENTS : BESOINS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS					
GRADE		Temps de travail		Poste pourvu	Poste à pourvoir
Adjoint technique	C	3,15/35 ^{ème}	agent de service de restauration scolaire	1	
Agent recenseur		27/35 ^{ème}	Agent recenseur		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au renouvellement des actes d'engagement du personnel non titulaire,
- **INSCRIT** au budget les fonds nécessaires

7. Modalité de mise en œuvre du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
notamment l'article 133 ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines réunie le 29 novembre 2021.

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail ;
Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail ;
Aucun emploi ne peut conditionner un agent à ne pas procéder à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

La réorganisation du pôle administratif et la prise en compte des besoins de la secrétaire de mairie, notamment pour les temps nécessaires de concentration et de préparation des dossiers, permettent d'envisager la mise en œuvre du télétravail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité:

- **APPROUVE** le règlement de télétravail tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ainsi que toutes les pièces afférentes également en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à mettre en œuvre de manière effective le télétravail au sein des services administration générale de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes à compter du 1er janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à saisir le Comité Technique pour avis avant le 31 décembre 2021.

8. Demande de subvention FDSR 2022

Monsieur le Maire rappelle que le Fonds Départemental de Solidarité Rurale (FDSR) peut être sollicité chaque année par la collectivité. Les projets éligibles relèvent de la section

investissement et doivent être impérativement achevés ou commencés avant le 15 novembre 2022.

Les travaux d'aménagement de l'entrée sud du bourg à partir de la rue de Jupault entrent dans les travaux éligibles.

Il s'agit de :

- la sécurisation du carrefour de Pont-Chalet avec la rénovation et la mise aux normes des deux ralentisseurs ;
- le captage des eaux pluviales ;
- la création de trottoirs de part et d'autre de la RD 431 entre le carrefour de la rue de Jupault jusqu'aux trottoirs existants de Pont-Chalet, en vue d'assurer la continuité piétonne.

Plan de financement

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	45 000 €	Conseil départemental FDSR	14 000 €
		Conseil départemental amende de police	6 000 €
		Autofinancement	25 000 €
Total	45 000 €		Total

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité:

- **SOLLICITE** une subvention du Conseil départemental au titre du FDSR 2022 à hauteur 14 000 € du montant des travaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer ce dossier auprès du Conseil Départemental dans le cadre du FDSR 2022 au titre de l'enveloppe socle.

Délibération N° 2021-12-D9

9. Demande de subvention pour la rénovation du préfabriqué de l'école.

L'association Bul' de Mômes a demandé l'inspection des locaux accueillant l'ALSH par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport afin d'actualiser son habilitation.

Cette visite a fait l'objet d'un courrier en date du 27/10/2021 envoyé à Mairie, la Communauté de Communes du Val d'Amboise et à l'association Bul' de mômes dans lequel il est relevé les points suivants :

- Capacité d'accueil ramenée à 40 mineurs dont 24 mineurs de moins de 6 ans ;
- Infiltration d'eau, stores détériorés, isolation insuffisante ;
- Nombre insuffisant de sanitaires ;
- Sanitaires enfants de l'école éloignés et manque d'intimité ;
- Accès au lavabo à sécuriser ;
- Utilisation de talkie-walkie pour sécuriser et fluidifier les déplacements entre le rez-de-jardin et le RAM.

Monsieur Geay, délégué aux bâtiments a immédiatement réalisé un diagnostic du préfabriqué ainsi qu'un avant-projet détaillé pour la rénovation du préfabriqué. Ils ont été présentés en commission bâtiment le 9 décembre 2021.

Monsieur le Maire a par ailleurs présenté ce projet à la Communauté de Communes du Val d'Amboise qui accompagne le projet dans le cadre de sa compétence enfance-jeunesse.

Le cabinet d'architecture MAES sera sollicité pour établir un préchiffrage du projet.

Les travaux projetés sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2022 dont les modalités d'attribution sont définies dans la circulaire du 23 novembre 2021, ainsi qu'aux aides de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Rénovation du préfabriqué de l'école	100 000 €	DETR	40 000 €
		CAF	40 000 €
		Autofinancement communal	20 000 €
Total dépenses	100 000 €	Total recettes	

- **SOLLICITE** une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2022 à hauteur de 40% du montant des travaux pour la rénovation du préfabriqué de l'école ;
- **SOLLICITE** une subvention de la Caisse d'allocations familiales à hauteur de 40% du montant des travaux pour la rénovation du préfabriqué de l'école ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures afférentes à ce dossier.

Délibération N° 2021-12-D10

10. Suppression des 3 Régies de recettes : cantine scolaire, location du foyer rural et vente de porte clés, carte de pêche

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération en date du 19 décembre 1970 créant la régie de recettes pour l'encaissement des redevances sur le prix des repas à la cantine scolaire ;
Vu les arrêtés municipaux des 29 décembre 1987, 20 décembre 1994, 21 octobre 2002 et 30 octobre 2015 portant décisions modificatives de la régie de recettes de la cantine scolaire ;
Vu la délibération du 19 décembre 2002 autorisant la création de la régie de recettes du foyer rural de Saint-Ouen-les-Vignes ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1995 instituant une régie de recettes pour la vente de porte-clés ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 2011 instituant une régie de recettes pour la vente de carte de pêche ;
Vu l'arrêté du 18 octobre 2018 portant fusion des régies de recettes pour la vente de porte-clés et pour la vente de carte de pêche ;
Vu l'arrêté du 4 août 2020 portant modification de la régie de recettes de vente de porte-clés et pour la vente de carte de pêche pour y intégrer la vente de bois coupé et de matériels divers réformés ;
Vu l'avis conforme de l'inspectrice divisionnaire en charge du SGC de Loches en date du 6 décembre 2021.

Considérant qu'il est envisagé la création d'une régie unique par décision de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE :

- la suppression de la régie de recettes « cantine scolaire » ;
- que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie cantine dont le montant maximum est fixé à 300.00 € est supprimé ;
- que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} janvier 2022 ;
- que le Directeur général et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

- la suppression de la régie de recettes « vente de porte-clés, de carte de pêche, de bois coupé et de matériels divers réformés » ;
- que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie pour de vente de porte-clés, de carte de pêche, de bois coupé et de matériels divers réformés dont le montant maximum est fixé à 300.00 € est supprimé ;
- que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} janvier 2022 ;
- que le Directeur général et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

- la suppression de la régie de recettes « du foyer rural de Saint-Ouen-les-Vignes » ;
- que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie de recette du foyer rural de Saint-Ouen-les-Vignes dont le montant maximum est fixé à 300.00 € est supprimée ;
- que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} janvier 2022 ;
- que le Directeur général et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Délibération N° 2021-12-D11

11. Remboursement des frais avancés par Monsieur le Maire pour l'achat de décorations de Noël

Monsieur le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes a payé sur son compte personnel l'achat de décorations de Noël à la société LA FOIREFOUILLE à Chambray les Tours. Sans compte auprès de cette société, il n'a pas pu faire établir de facture au nom de la commune et a donc procédé à l'avance de frais.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité:

- **DÉCIDE** de rembourser Monsieur le Maire de la somme dépensée pour l'achat de décorations de Noël d'un montant de 113.09 €. Cette dépense sera imputée au 6068 (autres matières et fournitures).

Délibération N° 2021-12-D12

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu la loi n° 2015-991 du 7.08.2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ) ;

Vu l'article L2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la réunion du CCAS en date 30 novembre 2021.

La loi NOTRÉ, dans son article 79, supprime l'obligation pour les communes de moins de 1 500 habitants de disposer d'un CCAS.

De ce fait, l'Administration des Finances Publiques, sur invitation du Conseiller aux Décideurs

Locaux (CDL) et du comptable du Service de Gestion Comptable (SCG) de Loches, demandent à la collectivité locale de se prononcer sur la dissolution de son CCAS. Elle justifie cette demande dans le cadre des mesures des simplifications comptables et administratives, et en précisant toutefois qu'il s'agit d'une simple faculté offerte à la commune.

Lorsqu'une commune dissout son CCAS, elle exerce directement les activités d'action sociale qu'elle comptabilise dans son budget principal ou elle transfère, le cas échéant, de plein droit ou de manière volontaire, toute ou partie des compétences à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La décision de la dissolution du CCAS relève du Conseil Municipal. Cependant Monsieur le Maire a tenu à demander préalablement l'avis des membres du conseil d'administration du CCAS lors de sa réunion du 30 novembre 2021. Ces derniers ont émis à l'unanimité un avis défavorable à la dissolution du CCAS. Ils souhaitent conserver une autonomie de fonctionnement et de décision, tant bien même qu'il est possible de constituer un comité consultatif.

Le Conseil Municipal tient à conserver le caractère indépendant du CCAS et reconnaître ainsi l'implication de citoyens en dehors de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **SE PRONONCE** à l'unanimité pour le maintien du CCAS dans sa forme actuelle.

QUESTIONS DIVERSES

- **présentation de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunal (ABIC)**

La Communauté de Communes du Val d'Amboise (CCVA) a décidé la réalisation d'un ABIC. Pour sa mise en œuvre de l'inventaire et de son animation sur l'ensemble des 14 communes constituant le territoire, la CCVA a retenu un groupement de 5 prestataires composé du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE), la Ligue de Protection des Oiseaux Centre-Val de Loire (LPO), Ligéria Nature, la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT) et Caudalis.

Monsieur le Maire présente le diaporama validé en bureau communautaire et à la dernière Conférence des Maires du 25 novembre 2021. Il revient sur la méthodologie et le planning de déploiement de l'inventaire de biodiversité qui se déroulera de janvier 2022 à août 2023.

Les sites à inventorier et l'ordre de prospection des communes seront validés lors du Comité de Pilotage de lancement de l'ABIC le mercredi 26 janvier 2022. Auparavant, les communes doivent être en mesure de pré sélectionner des sites à inventorier sur leur territoire communal et à désigner un ou deux référents qui seront l'interface entre, d'une part, le groupement et le service Habitat-Transition Écologique de la CCVA et, d'autre part, la commune.

Avant la session de travail avec le groupement arrêtée au 17 janvier 2022, une réunion de la commission Développement Durable-Environnement de la commune est prévue le 6 janvier 2022. Mme Sophie PETIT est chargée de mener la réflexion.

- **Projet boulangerie**

Dans le cadre de sa compétence « développement économique », la CCVA s'engage sur les travaux de rénovation et d'agrandissement de la boulangerie de Saint-Ouen-les-Vignes, à hauteur de 175 000 € HT. Pour initier et favoriser le projet communautaire, la commune de Saint-Ouen-les-Vignes apporte un fonds de

concours de 50 000 €.

Monsieur le Maire rapporte les informations recueillies dernièrement auprès du service Bâtiments de la CCVA. Suite à la consultation des entreprises pour le marché de maîtrise d'œuvre, le cabinet MAES Architectures a été retenu. Le dossier est actuellement dans sa phase de diagnostics. Un avant-projet sommaire (APS) devrait être déposé en février 2022, suivi de l'avant-projet définitif (APD) en mai 2022 et du dossier de consultation des entreprises avant la fin du premier trimestre. Les travaux devraient débuter au dernier trimestre 2022.

- **Don de la famille HESS**

Les descendants de Madame Liliane HESS et M. François HESS, ancien maire de la commune, propose de faire don à la commune de la collection de bouillottes anciennes, patiemment recueillies depuis des années. Certaines pièces remontent au XVIIIème siècle. La collection représente un volume important (plus de 20 cartons).

Monsieur le Maire présente quelques éléments déposés en mairie. Au-delà de l'intérêt patrimonial certain, quelques conseillers s'interrogent sur la destination possible d'un tel fonds et sur les possibilités de stockage, réduites à ce jour. La question de la valorisation de cette collection demeure entière.

- **Programmation culturelle 2022**

Monsieur le Maire a rencontré la Compagnie La Charpente d'Amboise et M. François BEAUNE, auteur, en résidence d'artistes à Amboise. Ils ont proposé l'organisation et la programmation d'une soirée, dénommée « veillée des histoires vraies du Val d'Amboise ». L'auteur interviewe auparavant des habitants de la commune et restitue leurs histoires de vie après réécriture. Les dates proposées sont les 13, 14 et 15 janvier, 13 ou 14 mars 2022 et 6 ou 7 mai 2022. Le coût est pris en charge pour grande partie par une subvention de la Région Centre-Val de Loire et le reste à charge pour la commune s'élève à 450 €. Les supports de communication sont fournis par La Charpente.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

Mme Sophie PETIT présente la proposition par le collectif Vestons Légers d'un festival musical qui pourrait se dérouler favorablement en septembre 2022. Certains musiciens de ce collectif se sont déjà produits à Saint-Ouen-les-Vignes.

La programmation, sur deux jours, sera éclectique et s'adressera à un large public. Une collaboration est envisagée avec l'école et l'association Bul' de Mômes. La prestation est largement subventionnée dans le cadre du plan national de relance. Le reste à charge pour la commune s'élèverait à environ 40 € par artiste.

Voyant dans cette proposition une opportunité de proposer localement une action culturelle d'envergure et de qualité, le Conseil Municipal émet un avis favorable et charge Mme PETIT de confirmer auprès du collectif et d'associer M. Patrick TURBAT, adjoint à l'animation et la vie associative à la bonne réalisation de l'opération.

- **Cérémonie des vœux 2022**

La cérémonie des vœux par la Municipalité est prévue le samedi 15 janvier 2022.

Pour tenir compte du contexte sanitaire très incertain en début d'année 2022, et par anticipation, Monsieur le Maire de la ville d'Amboise et Président de la CCVA a décidé pour ces deux collectivités d'annuler les cérémonies de vœux. En commission générale, il a questionné les maires du territoire pour connaître leur intention et les a appelés à la solidarité. L'ensemble des maires ont décidé à leur tour d'annuler leur cérémonie des vœux. Pour Saint-Ouen-les-Vignes, la décision a été prise à regret.

- **Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEL)**

M. Logan SAËZ rapporte différents points évoqués lors de la réunion du comité syndical du SIEL, concernant plus particulièrement des travaux envisagés sur la commune.

Il laisse à disposition le dossier de présentation du syndicat et le rapport 2018 du contrôle de concessions.

Monsieur le Maire le remercie pour ce retour technique.

Pour extrait conforme
Le Maire
Philippe DENIAU

